

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
7 janvier 2020 — Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände —
Verbraucherzentrale Bundesverband e.V./Vodafone GmbH**

(Affaire C-5/20)

(2020/C 137/41)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Demandeur, appellant et intimé: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

Défenderesse, appelante et intimée: Vodafone GmbH

Questions préjudicielles

1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/2120 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le droit des utilisateurs finals d'utiliser les équipements terminaux de leur choix, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet, comprend également le droit d'utiliser ledit service d'accès à l'internet, via un équipement terminal connecté directement à l'interface du réseau public de télécommunications (tel qu'un smartphone ou une tablette), avec d'autres équipements terminaux (autre tablette, autre smartphone) (partage de connexion ou «tethering»)?
2. Dans l'hypothèse où il conviendrait de répondre par l'affirmative à la première question préjudicielle:

L'article 3, paragraphes 1 et 2, de ce règlement doit-il être interprété en ce sens que constitue une limitation interdite du droit des utilisateurs finals d'utiliser les équipements terminaux de leur choix le fait d'exclure contractuellement d'une offre incluant un accès gratuit à certains services («zero-rating») les volumes de données consommés via un partage de connexion, de les décompter du volume de données inclus dans le forfait et de les facturer en sus en cas de dépassement, contrairement aux volumes de données consommés sans partage de connexion, alors que le partage de connexion n'est ni contractuellement interdit ni restreint sur le plan technique?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO 2015, L 310, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 9 janvier
2020 — VS/Hauptzollamt Münster**

(Affaire C-7/20)

(2020/C 137/42)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VS

Partie défenderesse: Hauptzollamt Münster (Allemagne)

Question préjudicielle

L'article 71, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il convient d'appliquer l'article 87, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union⁽²⁾, par analogie, à la naissance de la [dette de] TVA (TVA à l'importation)?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

⁽²⁾ JO 2013, L 269, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hamburg, Allemagne) le 10 janvier 2020 — Grundstücksgemeinschaft Kollaustraße 136/Finanzamt Hamburg-Oberalster

(Affaire C-9/20)

(2020/C 137/43)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grundstücksgemeinschaft Kollaustraße 136

Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg-Oberalster

Questions préjudicielles

- 1) L'article 167 de la directive 2006/112/CE, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾ s'oppose-t-il à une réglementation nationale en vertu de laquelle le droit à déduction de la taxe payée en amont prend naissance dès la réalisation de l'opération également dans le cas où, en vertu du droit national, la taxe ne devient exigible à l'encontre du fournisseur ou du prestataire de service qu'à l'encaissement de la contrepartie financière et que celle-ci n'a pas encore été acquittée?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: l'article 167 de la directive 2006/112/CE, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée s'oppose-t-il à une réglementation nationale en vertu de laquelle le droit à déduction de la taxe payée en amont ne peut pas être invoqué pour l'exercice d'imposition au cours duquel la contrepartie financière a été acquittée, lorsque la taxe ne devient exigible à l'encontre du fournisseur ou du prestataire de service qu'à l'encaissement de la contrepartie financière, que la prestation a déjà été fournie au cours d'un exercice d'imposition antérieur et qu'en vertu du droit national, il n'est plus possible, pour des raisons de prescription, d'invoquer le droit à déduction pour cet exercice d'imposition antérieur?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 13 janvier 2020 — DB Netz AG/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-12/20)

(2020/C 137/44)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen